



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-081-0002 du 22 mars 2017
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2017-2018

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 décembre 2016 ;
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 1^{er} mars au 21 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;
- Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin au 30 août 2017 inclus.

Article 2 :

Cette chasse est autorisée sur les communes suivantes :

Altier, Banassac-Canilhac, Barre des Cévennes, la Bastide Puylaurent, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Cans et Cévennes, Cassagnas, Mont Lozère et Goulet (*communes déléguées de Chasseradès, le Bleynard, Mas d'Orcières, Saint-Julien du Tournel*), les Bondons, la Canourgue, le Collet de Dèze, Cubières, Cubières, Florac Trois rivières, Fraissinet de Fourques, Gabriac, Gatuzières, Hures la Parade, Ispagnac, Lanuéjols, Langogne, Laval-du-Tarn, Luc, la Malène, Mas Saint-Chély, Massegros Causses Gorges, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Gorges du Tarn Causses, Naussac Fontanes (*commune déléguée de Naussac*), Pied de Borne, le Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévencières, le Pompidou, les Rousses, le Rozier, Saint-André Capcèze, Saint-André de Lancize, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Saturnin, Sainte-Croix Vallée Française, la Tieule, Ventalon en Cévennes, Vebron, Vialas, Villefort.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Article 3 :

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe 1*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*)

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour la saison 2017/2018.

Article 4 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 16 septembre 2017 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt


Xavier CANELLAS

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-081-0002 du 22 mars 2017

Demande d'autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier du 1^{er} juin 2017 au 30 août 2017

je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

propriétaire/locataire (*rayez la mention inutile*) sur l'exploitation agricole située (*préciser l'adresse complète*):

ayant subi des dégâts de sangliers (*préciser la nature de la culture ou des désagréments*):

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	lieu-dits	Section cadastrale	n° de parcelles

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

je souhaite déléguer les tirs à (*2 personnes maximum*) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à

, le

Signature du demandeur

Autorisation du propriétaire :

je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

domicilié (*préciser l'adresse complète*).....

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus, autorise

M./Mme (*nom, prénom*).....

exploitant(e) agricole, à chasser le sanglier du 1^{er} juin 2017 au 30 août 2017 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à

, le

Signature du propriétaire

Cadre réservé à l'administration

AUTORISÉ

NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

REFUSÉ

A Mende, le

le directeur départemental,

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-081-0002 du 22 mars 2017

**Compte rendu des tirs de chasse à l'affût du sangliers
du 1^{er} juin 2017 au 30 août 2017**

(A faire parvenir à la direction départementale des territoires de la Lozère
4 avenue de la Gare – BP 132 – 48005 Mende cedex **pour le 16 septembre 2017 au plus tard**)

NOM.....**Prénom**.....

Demeurant (adresse complète) :.....

.....

.....

Date affût	Nombre de sangliers	
	recensés	tués

Date affût	Nombre de sangliers	
	recensés	tués

Date de réception à la direction départementale des territoires :